

Janvier 2024, n° 228

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 5
Le maire et les élus	6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	7 - 8
Finances locales	8
Marchés publics et délégation de services publics	9
Environnement	10
Action sociale, éducative et sportive	11
Intercommunalité	11
Vos questions du mois / A vos Agendas	12

Dématérialisation des demandes de procuration pour les élections européennes de 2024

Pour les seules élections européennes de 2024, l'électeur qui recourt à la télé-procédure pour faire établir une procuration est dispensé de se présenter en personne devant les autorités mentionnées aux articles R. 72-1 et R. 72-1-1 du code électoral s'il atteste de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié au sens du III de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques.

Parallèlement, faisant suite aux retours d'expérience des scrutins de 2022, le décret clarifie les dispositions relatives à la propagande numérique pour l'ensemble des élections sauf l'élection présidentielle, en harmonisant les modalités de recueil du consentement des candidats pour la mise en ligne des versions numérique et « facile à lire et à comprendre » de leur circulaire. Il prévoit également que la mise en ligne de la propagande sur un site internet dédié n'est pas applicable aux élections partielles.



Enfin, le texte étend à l'ensemble du territoire de la République l'application du décret n° 2023-625 du 19 juillet 2023 modifiant des dispositions réglementaires relatives au recours aux prestataires de services de paiement pour le recueil des dons aux partis et groupements politiques et aux candidats aux élections.

Source : Légifrance, [Décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral](#)

Focus sur les dispositions du code général de la fonction publique applicables aux collectivités territoriales

En décembre 2023, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale a publié une version du [code général de la fonction publique](#) comprenant « *uniquement les dispositions applicables à la fonction publique territoriale, y compris les décrets d'application et la jurisprudence relative à la gestion des ressources humaines* ».

Source : Site Internet du CNFPT, [Code de la fonction publique : version 2023](#), S'informer, Nos actualités, Le fil d'actu, 27/11/2023

Compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale

Les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ont été récemment modifiées afin de renvoyer à un arrêté le soin de fixer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps. Pour 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est fixé à soixante-dix jours (par dérogation).

Source : Légifrance, [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#), [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

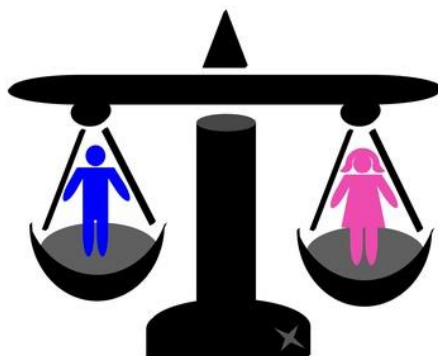
Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Un [décret](#) vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. A cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité. Le décret procède également à l'actualisation de certaines références afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

Source : Légifrance

Parité dans la fonction publique

Un récent [décret](#) modifie le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique. Il précise le périmètre des emplois soumis à ces obligations. Il détermine le calendrier de publication des données relatives aux primo-nominations ainsi que le montant de la contribution due en cas de non-respect de l'obligation de publication de ces données.



Source : Légifrance, Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023 modifiant les règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Comme chaque année, la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) a publié son [rapport sur l'état de la fonction publique](#). Long de 185 pages, ce document « vise à diffuser le plus largement possible les données et analyses relatives aux ressources humaines des trois versants de la fonction publique. Il nourrit le dialogue social et contribue au débat public ». Parallèlement, la DGAFP propose un document statistique présentant les [chiffres clés pour l'année 2023](#).

Source : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2023](#), Toutes les publications, Études et Statistiques, Date de parution : 15 décembre 2023

Un annuaire des collectivités en ligne

Lancé par l'ANCT, cet [annuaire](#) permet de retrouver des « *informations fiables et essentielles relatives à votre commune* » et d'accéder « *aux principales démarches de service public* » tout en favorisant la visibilité des collectivités sur le web.

Source : Site Internet <https://collectivite.fr/>, L'Annuaire des Collectivités

Obligation d'accessibilité des sites web des administrations publiques : de nouvelles sanctions prévues en 2024

Prise en application du 1° du VII de l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, l'[ordonnance n° 2023-859 du 6 septembre 2023](#) introduit trois nouveautés sur l'accessibilité des sites web des administrations publiques :

- le non-respect de l'accessibilité des sites publics, accessibilité déjà rendue obligatoire depuis la loi de 2005, est maintenant passible de sanctions, d'un montant maximal de 50 000 euros ;
- l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) est désormais compétente pour identifier et constater les manquements, en s'appuyant notamment sur des méthodes de collecte automatisée, et émettre des injonctions préalables aux sanctions ;
- si un manquement sanctionné persiste plus de six mois après le prononcé de la sanction initiale, une nouvelle sanction peut être infligée à l'administration défaillante (au lieu d'un an auparavant).



Sources : - Légifrance

- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public, [Ordonnance du 6 septembre 2023 prise en application du 1° du VII de l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#), Panorama des lois, Sociétés, Institutions, Publié le 7 septembre 2023

Revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Promulguée le 30 décembre 2023, la [loi n° 2023-1380 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#) a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2023. Elle contient plusieurs mesures pour revaloriser ce métier et propose à cet effet des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2027 et des dispositions pérennes à compter du 1^{er} janvier 2028.

Concrètement, jusqu'au 31 décembre 2027, dans les communes de moins de 3 500 habitants, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie, les maires devront nommer :

- un agent en tant que secrétaire général de mairie (SGM). Ces fonctions pourront être exercées à temps partiel ou non complet ;
- un agent en tant que directeur général des services (DGS).

Un plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie actuellement en fonction est mis en place. À partir de mai 2024 et jusque fin 2027, les secrétaires de mairie de catégorie C pourront bénéficier d'une promotion interne en catégorie B, sans limite du nombre de postes ouverts à la promotion.

À partir du 1^{er} janvier 2028, dans les communes de moins de 2 000 habitants, les maires devront nommer un agent classé au moins de catégorie B pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie. Dans les communes de 2 000 habitants et plus, les maires devront nommer un agent de catégorie A en tant que secrétaire général de mairie, sauf s'ils choisissent un agent pour occuper les fonctions de DGS.

Par ailleurs, outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie recevront, dans l'année suivant leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

Sources : - Légifrance

- Site Internet Vie publique Au cœur du débat, [Loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#), Panorama des lois, Institutions, Publié le 3 janvier 2024

- Site Internet Maire info, [La loi revalorisant les secrétaires de mairie votée au Parlement](#), Édition du jeudi 21 décembre 2023, Fonction publique territoriale, par Bénédicte Rallu

- Site Internet de l'AMF, [Secrétaires généraux de mairie, une réelle reconnaissance pour un métier unique et essentiel aux communes rurales](#), Référence : BW42033, Date : 10 Jan 2024

Décret n° 2023-1156 du 7 décembre 2023 relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire

Pris en application de l'article 2 de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, ce [texte](#) étend le régime de protection sociale, couvrant actuellement les personnes effectuant un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré, aux personnes effectuant un travail non rémunéré proposé dans le cadre d'une transaction municipale en application de l'[article 44-1 du code de procédure pénale](#).

Source : Légifrance

Caractère communicable des documents produits par la police municipale

Les documents produits par les agents de police municipale dans l'exercice de leur mission de service public, notamment ceux par lesquels ils rendent compte des opérations de police administrative qu'ils effectuent, de leur propre initiative ou à la suite d'un signalement, à des fins de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, ont en principe le caractère de documents administratifs, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

Toutefois, les rapports et procès-verbaux mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale, par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d'une infraction pénale, qu'ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs.



Par ailleurs, les documents administratifs produits ou reçus par les agents de police municipale sont communicables aux personnes qui en font la demande, sous réserve des exceptions mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

En particulier, il appartient à l'administration d'occulter ou de disjointre les mentions dont la communication demandée est susceptible de porter atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente et, lorsque le demandeur n'est pas la personne intéressée au sens de l'article L. 311-6, celles dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée d'autres personnes, celles qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une autre personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable et celles qui font apparaître le comportement d'une tierce personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Dans un tel cas, l'administration ne peut légalement se borner à occulter le nom d'une tierce personne aisément identifiable par le demandeur, mais doit occulter l'ensemble des informations relevant de l'article L. 311-6 et se rapportant à cette personne.

Source : Légifrance, [CE, 6 décembre 2023, n° 468626](#)

Transfert du pouvoir de police de publicité dans les communes de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI non compétent en matière de PLU ou de RLP

Conformément à l'[article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), depuis le 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune (voir l'[article L. 581-3-1 du code de l'environnement](#)).

A cet égard, le sixième alinéa du I. A. de l'[article L. 5211-9-2 du CGCT](#) dispose que par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L. 581-3-1, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, les maires des communes membres transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Initialement, dans les communes de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI n'exerçant pas la compétence PLU ou RLP, le transfert de compétence des maires aux présidents d'EPCI était obligatoire sans faculté d'opposition des premiers. Le transfert était donc automatique.

Néanmoins, l'[article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#) a supprimé la phrase de l'article L. 5211-9-2 qui indiquait « *dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité* ».

Ainsi, désormais, il n'y a plus de transfert automatique pour les communes de moins de 3 500 habitants, si l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP. Et par conséquent, en l'absence de transfert, il n'existe pas non plus de faculté d'opposition des maires. Ce sont donc les maires qui exercent la compétence dans ce domaine.

Sources : - Légifrance

- Site Internet Maire Info, [La police de la publicité est désormais obligatoirement exercée par les maires et les présidents d'intercommunalité](#), Édition du jeudi 4 janvier 2024, par Franck Lemarc
- Site Internet de l'AMF, [Police de la publicité extérieure : un transfert plus cohérent avec les compétences de l'intercommunalité](#) !, Référence : BW42041, Date : 12 Jan 2024, Auteur : AMF
- Site Internet Maires de France, [Police de la publicité : les modalités du transfert aux intercommunalités](#), 06/11/2023, Aménagement, urbanisme, logement AMF Environnement, Par Fabienne Nedey, avec Valentin Kuznik
- Voir également sur le sujet le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages (**Source** : Légifrance). Ce [texte](#) a pour objet d'adapter les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'autorité compétente en matière de police de la publicité pour prendre en compte la décentralisation de cette police prévue par l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Dans ce contexte, il renvoie à l'application du code des relations entre le public et l'administration pour ce qui concerne la saisine par voie électronique et abroge les dispositions contenues à l'annexe 1 du décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatives aux exceptions à titre définitif de saisine de l'administration par voie électronique et concernant les déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes relevant de l'État.

Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Une récente [note d'information](#) précise les conditions de mise en œuvre des dispositions introduites par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, notamment à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique (CSP) et aux articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement. Elle porte à la fois sur les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, et sur les dispositions du CSP en matière de bruits de voisinage.

Source : Site Internet La Gazette des Communes, Note d'information interministérielle N° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Modalités de calcul de l'indice majoré des indemnités des élus

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction est revalorisé suite à l'ajout de cinq points à son indice majoré. Ce dernier passe de 830 à 835, ce qui constitue une augmentation de 0,6 %. Pour plus de précisions sur le sujet, l'AMF a édité une [note](#) le 15 janvier 2024.

Source : Site Internet de l'AMF, [Revalorisation de cinq points de l'indice majoré au 1er janvier 2024 : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux](#), Référence : BW42077, Date : 17 Jan 2024, Auteur : AMF

« Faciliter l'exercice du mandat local »

C'est le titre d'un [rapport d'information n° 215 \(2023-2024\)](#) déposé au Sénat le 14 décembre 2023, après son adoption à l'unanimité par la délégation aux collectivités territoriales (voir l'[essentiel du rapport](#)).

Consacré aux sujets liés à l'exercice personnel des mandats, c'est-à-dire l'ensemble des droits et garanties, parfois regroupées sous l'expression « statut de l'élu », dont bénéficient les quelque 500 000 élus locaux afin de faciliter l'exercice de leurs missions, ce rapport avance 7 recommandations pour améliorer et sécuriser l'exercice des mandats :

1. faciliter l'utilisation des autorisations d'absence pour les maires avec 3 mesures pratiques ;
2. simplifier et sécuriser les règles liées à la mise en œuvre pratique des conflits d'intérêt ;
3. s'interroger sur le recentrage de la responsabilité pénale du maire sur les situations d'infraction intentionnelle ;
4. favoriser les dispositifs qui reconnaissent l'engagement des élus ;
5. faciliter l'exercice du mandat pour tous les élus quel que soit leur situation avec six mesures concrètes ;
6. faciliter et solenniser l'entrée dans le mandat en accompagnant les élus locaux, notamment les nouveaux.



Sources : - Site Internet du Sénat, [Adoption du rapport d'information relatif à l'amélioration des conditions d'exercice du mandat local](#), Travaux parlementaires, Office et délégations, Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Rapport, 14 décembre 2023 - Faciliter l'exercice du mandat local, Rapports d'information, Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail
- Voir également le Site Internet Vie publique Au cœur du débat, [Élus locaux : des propositions pour valoriser leur statut](#), En bref, Institutions, Publié le 27 décembre 2023

Ouverture d'un guichet psychologique pour soutenir les élus victimes de violences

Un guichet psychologique est à disposition des élus au 01 80 52 33 84. Joignables 7j/7 de 9h00 à 21h00, des psychologues sont à l'écoute pour assurer un accompagnement personnalisé.

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Violences contre les élus : ouverture d'un « guichet psychologique »](#), Référence : BW42016, Date : 9 Jan 2024, Auteur : Maire-Info
- Lien vers le [flyer du gouvernement](#)

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à la déclaration d'achèvement des travaux

Cet [arrêté](#) définit le contenu de l'attestation à fournir à la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés en zone d'aléa moyen ou fort. À noter que pour permettre l'établissement de l'attestation à la déclaration d'achèvement des travaux stipulée à l'[article R. 462-4 du code de l'urbanisme](#), le maître d'ouvrage remet à la personne ou l'organisme chargé d'établir l'attestation en application de l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation :

- le dossier de demande du permis construire ;
- les plans du projet ;
- l'étude géotechnique préalable et/ou de conception quand celles-ci ont été réalisées ;
- le procès-verbal de réception des travaux.



Source : Légifrance

« *Redevances télécoms pour 2024* »

Une [note](#) du 13 décembre 2023 éditée par l'AMF fait le point sur les modalités de calcul de la revalorisation annuelle du montant des redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public.

Source : Site Internet de l'AMF, [Modalités de calcul des redevances domaniales dues par les opérateurs de communications électroniques en 2024](#), Référence : CW6682, Date : 5 Jan 2024, Auteur : Véronique Picard

Des précisions apportées concernant les friches

L'article 222 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit une définition de la friche dans le code de l'urbanisme ([article L. 111-26](#)). Elle fixe deux critères cumulatifs que sont le caractère inutilisé du bien ou d'un droit immobilier, d'une part et l'absence de possibilité de réemploi sans aménagement ou travaux préalables, d'autre part. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols et de gestion économe des espaces dont l'un des enjeux déterminants est la mobilisation prioritaire des gisements fonciers disponibles et le renouvellement urbain.

Un [décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023](#) vise à préciser les modalités d'application de cette définition en détaillant les deux critères. Il permet ainsi de faciliter l'identification des friches. Il indique en particulier des éléments pouvant être pris en compte pour la reconnaissance d'une friche. Conformément à cette définition, le décret prévoit que les terrains non bâtis à caractère agricole ou forestier ne peuvent être considérés comme des friches au sens du code de l'urbanisme. Les terrains à caractère naturel, y compris après avoir fait l'objet d'une renaturation, ne sont pas non plus concernés car ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi.

Enfin, étant donné les recensements de friches qui peuvent être opérés, en particulier dans le cadre des observatoires locaux de l'habitat et du foncier prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, le décret indique que les inventaires conduits par certains acteurs publics ou des agences d'urbanisme sont réalisés notamment d'après les standards du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG) et contribuent à alimenter un inventaire national.

Source : Légifrance

« Intégrer les usagers et les agents à la conception des bâtiments publics »

C'est le titre d'un [guide](#) réalisé par la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP). Il s'agit d'un mode d'emploi en assistance à maîtrise d'usage afin de partager méthodes et outils au profit de tous les acteurs impliqués dans la conception de bâtiments publics.

Ce document de 17 pages est construit de manière à apporter des réponses thématiques pour faciliter la conduite de projet et la rédaction de marchés de service et de maîtrise d'œuvre.

Source : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publique, [Comment intégrer les usagers et les agents à la conception des bâtiments publics ?](#), Boîte à outils, Outils et formation, Guides, Publié le 29 novembre 2023 par Mission « Innovation publique »

Procédure de signalement du comptable public

Le signalement prévu au premier alinéa de l'[article L. 131-7 du code des juridictions financières](#) est adressé par écrit signé du comptable à l'ordonnateur.

Il est motivé et se réfère expressément au présent arrêté et comprend notamment une description de l'opération en cause et un rappel de la règle de droit à laquelle l'opération semble contrevenir. Il peut comporter des propositions de mesures correctives concernant l'opération visée par le signalement ou pour des opérations ultérieures de même nature.



Concomitamment à la communication, le comptable public adresse une copie du signalement à diverses autorités, selon le cas.

Source : Légifrance, [Arrêté du 19 décembre 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de signalement prévue au second alinéa de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

Précisions sur le référentiel M57

Le Site Internet collectivites-locales.gouv.fr dédie une page au référentiel M57 (format [FAQ](#)). Parallèlement, l'AMF a publié un article intitulé « [Délais de convocation et de transmission aux votes des documents budgétaires \(DOB/ROB et BP\) en M57](#) ».

Sources : - Le référentiel M57 : la foire aux questions, Finances Locales, Préparer et exécuter un budget, Instructions budgétaires et comptables, Le référentiel M57 - [La généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57 : cap sur 2024 !](#)

- Site Internet de l'AMF, Référence : BW41998, Date : 19 Déc 2023, Auteur : DGCL

- Site Internet de l'AMF 83, [Retour sur la réunion d'information dédiée au référentiel M57 et au compte financier unique](#), 12 décembre 2023

- Légifrance, Instructions budgétaires [Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs](#), [Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux – Compte financier unique Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction](#), [Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales, les groupements et les services d'incendie et de secours admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature](#), [Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements de moins de 3 500 habitants, admis à l'expérimentation de ce compte](#)

Parution d'un guide du budgétaire

Le site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique propose un référentiel permettant « à tous ceux qui s'intéressent aux finances publiques (...) d'appréhender les principales missions de la direction du Budget (...) et plus largement les fondamentaux de la gestion publique ».

Source : [Guide du budgétaire 2023](#), Vie de la DB, Repères, le 21 décembre 2023

A noter que le site Internet www.budget.gouv.fr consacre une page aux [Administrations publiques locales \(APUL\)](#) dans son panorama des Finances publiques

Règles de publication des données essentielles

Dans le cadre de l'obligation de publication par les acheteurs publics de leurs données de marchés publics et de contrats de concession, le site Internet www.data.gouv.fr propose un [article](#) portant sur les schémas des données essentielles de la commande publique. Pour rappel, les articles [R. 2196-1](#) et [R. 3131-1](#) du code de la commande publique (CCP) prévoient que les données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sont publiées sur le portail national des données ouvertes.

En pratique, l'acheteur ou l'autorité concédante qui publie les données essentielles de ses marchés ou contrats de concession le fait (cf. la Fiche technique de la DAJ intitulée [La publication des données essentielles de la commande publique](#), page 4) :

- ✓ « soit en les renseignant dans son Profil d'Acheteur ou par tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités de publication des données essentielles identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs qui se charge de publier ces données sur le portail national des données ouvertes ;
- ✓ soit en les renseignant dans son logiciel financier ou achats connecté au PES marché, ce dernier se chargeant de publier les données sur le portail national des données ouvertes ;
- ✓ soit en les publiant directement sur data.gouv.fr en s'assurant de respecter le schéma 2.0 des données essentielles de la commande publique ».



Pour rappel, selon l'[article L. 2196-2 du CCP](#), dans des conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, l'acheteur rend accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché, hormis celles dont la divulgation méconnaîtrait les dispositions de l'[article L. 2132-1](#) ou serait contraire à l'ordre public. Selon la fiche précitée, « L'exigence de transparence et d'ouverture des données de la commande publique (...) vise à la fois la prévention et la lutte contre la corruption, la bonne gestion des deniers publics, le pilotage des politiques d'achat et le développement économique des entreprises qui pourront se saisir de ces données soit pour mieux répondre aux besoins des acheteurs publics, soit pour développer de nouveaux services ».

Sources : - Site Internet data.gouv.fr, Les schémas des données essentielles de la commande publique, Référentiel de données marchés publics, Description, Accueil, Jeux de données

- Légifrance

- Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, La publication des données essentielles de la commande publique, Les fiches techniques de la DAJ, Date de mise à jour 07/2023

- A noter que deux arrêtés du 22 décembre 2023 apportent des modifications en la matière. Ils fixent la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics ([NOR : ECOM2332906A](#)) et des contrats de concession ([NOR : ECOM2332888A](#)) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication. Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

Sous-traitance : un nouveau formulaire DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché public. Un nouveau formulaire de ce type est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Source : Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Les formulaires de déclaration du candidat](#), DAJ

Modalités d'usage des eaux usées traitées

Deux arrêtés, l'un du [14 décembre 2023 \(NOR : TREL2314429A\)](#) pris pour l'arrosage d'espaces verts, l'autre du [18 décembre 2023 \(NOR : TREL2314434A\)](#) pour l'irrigation de cultures, fixent les règles et conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées dans les domaines précités.

Après un chapitre préliminaire dédié aux définitions, ces textes présentent successivement les prescriptions relatives à la production, au stockage, à la distribution et à l'utilisation des eaux usées traitées, les modalités de surveillance, le suivi, la traçabilité et l'évaluation de la conformité. Chaque décret propose des annexes détaillant les aspects techniques.



Sources : - Légifrance

- Site Internet Maire Info, [Utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts : une simplification très relative](#), Édition du vendredi 22 décembre 2023, Eau et assainissement, par Franck Lemarc

Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des projets locaux favorisant la décarbonation et les économies d'énergie, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné aux collectivités territoriales de toute la France. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département. A noter qu'une enveloppe de 250 M€ sera fléchée vers les EPCI pour la mise en œuvre des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux), dans des conditions qui seront déterminées au cours du premier semestre 2024.



Source : Légifrance, [NOR : TREL2334785C](#)

Tri à la source des biodéchets

Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la [loi antigaspillage de 2020](#), le tri des biodéchets est généralisé à tous les professionnels et particuliers. A cette fin, le Gouvernement consacre une [page](#) à la question avec notamment une Foire aux questions à destination des collectivités.

Sources : - Légifrance

- Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Tri à la source des biodéchets : une nouvelle obligation, de nombreuses solutions, Le Vendredi 15 septembre 2023 - [Biodéchets](#), Politiques publiques / de A à Z, Économie circulaire et déchets, Gestion des déchets, Le Mercredi 27 décembre 2023

- Site Internet Service-Public.fr Le site officiel de l'administration française, [Tri à la source des biodéchets : comment va-t-il se mettre en place à partir du 1er janvier 2024](#), Actualités, Tri sélectif, Publié le 30 novembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Création d'accès indépendants aux équipements sportifs scolaires

Depuis le 1^{er} janvier 2024, pour les travaux dont la décision d'engagement est postérieure à cette date, il est obligatoire d'aménager un accès indépendant aux locaux et équipements sportifs affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans une école publique ou un établissement public local d'enseignement (EPL) en cas de travaux importants de rénovation desdits locaux ou équipements, et sous réserve que le montant des travaux portant sur l'aménagement de l'accès soit inférieur à un certain pourcentage du montant total estimé des travaux de rénovation.

A ce titre, le [décret n° 2023-442 du 5 juin 2023 relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement](#) d'une part définit la notion de travaux importants de rénovation s'agissant de locaux et d'équipements sportifs affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans un établissement scolaire, d'autre part fixe à 5 % le pourcentage du montant total estimé des travaux, en-deçà duquel l'aménagement de l'accès indépendant est obligatoire.

Source : Légifrance

A quel moment est-il possible de rescolariser un élève dans sa commune de résidence ?

L'[article L. 218-8 du code de l'éducation](#) prévoit la possibilité que les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Le dernier alinéa précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Le maire d'une commune d'accueil peut donc demander à ce qu'un enfant soit scolarisé dans sa commune de résidence au moment du passage du cycle de formation préélémentaire au cycle de formation élémentaire.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07642 publiée dans le JO Sénat du 2 novembre 2023, page 6244](#)

Les conseillers communautaires sont-ils tenus de suivre le sens du vote de leur commune ?

Aux termes de l'article 27 de la Constitution, « *Tout mandat impératif est nul* ». Cette interdiction constitutionnelle s'applique à l'ensemble des mandats nationaux et locaux (Conseil Constitutionnel, 6 mars 1998, n° 98-397 DC, Loi relative au fonctionnement des Conseils régionaux).

Le droit de vote des élus est en ce sens personnel. Aucune disposition législative ou réglementaire n'offre donc au maire ou au conseil municipal la faculté de fixer des orientations ou de donner des instructions aux délégués de la commune sur les positions à prendre lors des votes du conseil communautaire ou du comité syndical. Un élu ne peut être tenu de démissionner selon le sens de son vote, nonobstant la position exprimée par le conseil municipal.

Dans le cas des syndicats intercommunaux, il résulte de la combinaison des articles L. 2121-33 et L. 5211-8 du CGCT que le conseil municipal peut procéder au remplacement d'un délégué non démissionnaire. A cet égard, le conseil d'Etat indique que cette nouvelle désignation intervient uniquement lorsque le contexte politique local ou l'intérêt communal le justifie (conseil d'Etat, 5 juillet 2013, Commune d'Issoire, n° 363653).



En dehors de cette faculté dont dispose le conseil municipal, la fin du mandat de délégué ne peut intervenir qu'en cas de démission de ce mandat ou en cas de fin du mandat de conseiller municipal, qu'elle résulte d'une annulation de l'élection ou d'une démission volontaire ou d'office (article L. 273-12 du code électoral).

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 5965 publiée au JOAN le 8 août 2023, page 7375](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

➤ Dommages de travaux publics (chute, nid de poule), conditions de mise en jeu de la responsabilité de la commune, question de la causalité, appréciations jurisprudentielles et possibilité de recourir à une procédure de médiation

Le maire et les élus

➤ Déménagement d'un conseiller municipal, poursuite du mandat, possibilité de maintenir ou non la qualité d'électeur, radiation de la liste électorale, modalités et procédure à suivre
➤ Police de la publicité, transfert des communes aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024, cas des communes de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI non compétent en matière de PLU ou de RLP, impact de la loi de finances pour 2024
➤ Décès d'un adjoint, procédure à suivre, date butoir de versement de son indemnité

Aménagement, urbanisme et patrimoine

➤ Droit de préemption de la commune, autorité compétente, procédure à suivre, notification de la décision de préemption
➤ Mise à disposition gracieuse d'un bien du domaine privé communal à un particulier, conditions, modalités (analyse de la notion de gratuité)
➤ Déclassement d'un parc de stationnement public, conditions de desserte et de circulation, accessoire du domaine public routier, recours à une enquête publique
➤ Vente d'un terrain par la commune, modalités et procédure
➤ Acquisition d'un terrain par la commune, division parcellaire préalable, recours à un géomètre et à un notaire

Environnement

➤ Situation « sécheresse » dans le Var au 15 décembre 2023, date de fin des mesures des arrêtés préfectoraux « sécheresse »

Marchés publics et délégation de services publics

➤ Commission d'appel d'offre, composition, invitation de membres et désignation de personnes compétentes, modalités et formes
➤ Seuils de publicité et de procédure des marchés public de travaux, dématérialisation

Action sociale, éducative et sportive

➤ Scolarisation d'un élève dans l'école d'une autre commune que la commune de résidence, dérogation pour motifs professionnels, analyse de la réglementation en vigueur posée par le code de l'éducation, présence d'un service assurant la garde des enfants et la restauration dans la commune de résidence

Intercommunalités

➤ Transfert de la compétence RLP à un EPCI, modalités, article L. 5211-17 du CGCT

A VOS AGENDAS

L'AMF 83 organise une réunion d'information le **mercredi 20 mars 2024 de 9 h à 17 h au Cagnet-des-Maures** (Salle du Recours, Quartier Causserène) sur le thème suivant :

« *Les valeurs du sport, année olympique : le Var se rassemble pour 2024* ».



Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.cnfpt.fr ; www.fonction-publique.gouv.fr ;
www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/basile/rechercheQuestion.do> ;
www.maire-info.com ; <https://www.amf.asso.fr/> ; <https://medias.amf.asso.fr/> ;
<https://collectivite.fr> ; www.vie-publique.fr ; www.mairesdefrance.com ;
www.assemblee-nationale.fr/ ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
www.modernisation.gouv.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; <https://amf83.fr/> ;
www.budget.gouv.fr ; www.data.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.ecologie.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.lagazettedescommunes.com

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com